Réception par le préfet : 08/04/2024

**ANNEXE 16** 



# SEDEL ENERGIE

#### SERVICE D'ECONOMIES DURABLES EN LUBERON

## Conseil en Energie Partagé CONVENTION D'ADHESION - EPCI

#### Entre d'une part :

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon, dont le siège est situé 60 place Jean Jaurès, BP 122, 84404 Apt cedex,

Représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI

Désigné ci-après "LE PARC"

#### Et d'autre part :

Désignée ci-après par "L'EPCI"

- Vu la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment son objectif B.2.11 « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables » ;
- Vu la délibération du 3 février 2009 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon lançant la mise en œuvre du Programme SEDEL, celles des 5 juin 2012 puis 30 juin 2016 approuvant sa poursuite ;
- Vu la délibération 2019CS28 du 28 mars 2019 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon approuvant l'évolution du programme SEDEL en créant un service à la carte destinées aux collectivités permettant de traiter les questions d'économies d'énergie et d'eau
- Vu la délibération 2023CS14 du 14 mars 2023 du comité syndical du Parc modifiant les tarifications du programme Service d'Economie Durable En Luberon pour les EPCI;
- Vu la délibération ...... de l'EPCI

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les collectivités adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles) : le programme SEDEL « Services Energétiques Durables En Luberon ».

Ce programme évolue au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : il est renommé « Services d'Economies Durables En Luberon » et propose un service supplémentaire optionnel sur l'eau (SEDEL Eau) en plus d'une adhésion préalable à SEDEL Energie.

Ainsi, les collectivités peuvent adhérer à SEDEL Energie, ou bien au « pack » « SEDEL Energie + SEDEL Eau ». La présente convention décrit le service SEDEL Energie.

Les collectivités adhérentes à SEDEL Energie bénéficient de l'action de terrain d'un·e « Conseiller·e en Energie Partagé·e » (CEP), dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales ;
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie;
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie;
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population.

A l'issue de 15 années de travail de terrain, les résultats sont très satisfaisants.

Les économies financières et énergétiques sont notables (en moyenne 5,75 €/habitant par an en 2019, c'està-dire avant l'explosion du prix de l'énergie en 2022), montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéficies plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des collectivités dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe, accès facilité aux aides financières et subventions…).

Le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'EPCI va adhérer à SEDEL Energie porté par le Parc.

#### ARTICLE 2: ADHESION

L'adhésion à SEDEL Energie du Parc est volontaire et distincte de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon. Le SEDEL Energie est un service complémentaire payant et l'EPCI s'engage à verser une cotisation dont le montant et les modalités sont définis à l'article 8. L'adhésion est ouverte aux collectivités du périmètre d'étude du Parc, ainsi qu'aux collectivités limitrophes, membres d'une intercommunalité adhérente au Parc.

#### ARTICLE 3: DESCRIPTION DE SEDEL ENERGIE

La mission détaillée dans la partie « exposé des motifs » porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité : combustibles, électricité etc

#### ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI désigne un·e élu·e « Référent·e Energie » qui sera l'interlocuteur·trice privilégié·e du Parc pour le suivi d'exécution de la présente convention.

En complément, la collectivité désignera un e agent e administratif ve et un e agent e technique chargé es en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du - de la Conseiller e en Energie Partagé e (CEP) du Parc qui assure les services prévus dans cette convention.

La collectivité transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration des prédiagnostics, suivis périodiques, contrôle des factures d'énergie et bilans annuels.

Elle informe le - la CEP du Parc de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La collectivité, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations formulées par SEDEL.

Des rencontres trimestrielles seront programmées. Les objectifs sont les suivants :

- Faire le point sur les préconisations et sur leur mise en œuvre ;
- Récupérer les factures d'énergie ;
- Recenser les attentes de la collectivité, les évolutions des besoins et/ou des projets de développement;

#### ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DU PARC

Le Parc s'engage, au travers des missions de son – sa CEP, à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle de la facturation;
- Transmettre le bilan des consommations d'énergie assorti des recommandations et le présenter devant le comité technique (la présentation du bilan à lieu une année sur deux, sauf demande expresse de la collectivité);
- Réaliser les visites techniques et investigations nécessaires à sa mission sur le terrain ;
- Examiner, à la demande de la collectivité, tous les avant-projets neufs, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine intercommunal (bâti et éclairage public) et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique;
- Accompagner la collectivité à monter ses projets (dossiers de consultation, de demande de subvention, intégration de critères « énergie »).

Le-la CEP du Parc s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il-elle est tenu·e à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il-elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 6: LIMITES DE LA CONVENTION**

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

#### ARTICLE 7: DUREE

La durée de la présente convention est fixée à quatre années, et prend effet à la date notifiée à l'article 9. Cette durée est nécessaire pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification, programmation, jusqu'à leur réalisation et évaluation, via mesure sur site ou suivi facturation.

#### **ARTICLE 8: MONTANT DE LA COTISATION**

Le montant de la cotisation SEDEL Energie EPCI est de **12 000 € par an**. Les appels à cotisation seront faits par année civile. Le paiement de la cotisation par la collectivité, devra être effectué en une seule fois, au maximum 3 mois après réception des appels à cotisation et titres de recette.

#### ARTICLE 9: NOTIFICATION ET DATE DE DEMARRAGE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour un démarrage effectif des services à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024.

### ARTICLE 10: MANDAT D'AUTORISATION DE COMMUNICATION DES DONNEES DE CONSOMMATION DES SITES

La collectivité autorise le Parc Naturel Régional du Luberon à demander et recevoir les données de consommation de son patrimoine auprès des fournisseurs et des gestionnaires de réseau (ENEDIS et GRDF). Les données ainsi collectées pourront concerner les factures, les données techniques et contractuelles associés aux points de livraison (consommation, courbe de charge, CAR et tarif d'acheminement, puissances souscrites, option tarifaire, etc.)

#### **ARTICLE 11: DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

<u>Pour l'epci</u> Le-La President∙e	Pour le Parc du Luberon  La Presidente
	OEDEX O
	76/10000034508
	DOMINIQUE SANTONI

Fait à Apt, le .....

## Référent es désigné es par les signataires

l'álu a ráfárant a dásim /	
L'élu·e référent·e désigné·e par la	
collectivité est :	
	Tél. :
	Mail:
	ividii .
L'agent·e administratif·ve	
référent∙e désigné∙e par la	
collectivité est :	Tél.:
	Mail:
	IVIAII:
L'agent·e technique référent·e	
désigné∙e par la collectivité est :	
3	Tél. :
	SUBMINISTRATIVE AND STREET STR
	Mail :
Le-La Conseiller∙e en Energie	
Partagé∙e du Parc est :	
	Tél. :
	Mail :